

Loi

Générale

modern

Loi n° 168/AN/02/4ème L portant ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au Crédit à la Consolidation des Finances Publiques.

n° 168/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, **VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre
VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au Crédit à la Consolidation des Finances Publiques d'un montant de 10 millions de dollars US (7 850 000 DTS).

Article 2

Le Présent Accord de Prêt a pour objectif d'appuyer le gouvernement à consolider les finances publiques dans le cadre de la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et à la Croissance (FRPC) et à renforcer la stabilité de l'économie.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH